

SOBEGI c/ SEPANSO 64 - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PAU, 22 juin 2020

Résumé :

La Sobegi, chargée du traitement des gaz résiduels rejetés par les industries du Bassin de Lacq et filiale à 100% de Total, a été condamnée par le Tribunal judiciaire de Pau le 22 juin 2020.

Elle devra réparer un préjudice écologique et un préjudice environnemental collectif à la Sepanso 64 qui avait déposé plainte en raison de dépassement des seuils de poussières rejetées par oxydateur thermique, système permettant l'incinération de déchets industriels liquides et d'effluents gazeux, à plusieurs reprises entre 2016 et 2017.

Le juge a considéré que le simple dépassement d'un seuil établi par arrêté préfectoral, qui est « fixé pour protéger l'environnement et la santé humaine » constitue un préjudice écologique.

Sources :

- [Actu-Environnement : Un exploitant d'installation classée condamné à réparer un préjudice écologique](#)
- [Lire la décision du 22 juin 2020 rendu par le Tribunal judiciaire de Pau](#)

Faits :

En 1951, un gisement de gaz majeur est découvert par la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) à Lacq dans les Pyrénées-Atlantiques, transformant le territoire en plateforme industrielle. En 1975, la Société Béarnaise de Gestion Industrielle (Sobegi) est fondée afin d'assurer les services de maintenance et de fourniture d'utilités (eau, vapeur, gaz...) du nouveau site de chimie fine Chem'pôle 64, créée la même année pour répondre à une demande d'exploitation plus spécifique (pharmaceutique par exemple). Alors que le gisement de gaz s'épuise, un plan de réorganisation du bassin industriel est enclenché¹.

Après avoir absorbé Elf-Aquitaine (ex-SNPA) en 2000, Total transfère l'intégralité de ses activités d'utilités et de supports techniques d'Induslacq, un autre parc industriel du Bassin, à la Sobegi en 2010. Trois ans plus tard, Total cesse définitivement son exploitation commerciale et la nouvelle unité de traitement de gaz voit le jour pour mieux traiter un volume de production plus faible. Cette unité facilite la reconversion de la plateforme, notamment grâce aux services de fournitures d'énergie, d'hydrogène sulfuré ou encore de services de sécurité, pour faire du Bassin de Lacq un véritable pôle chimique².

¹ M. Michel, « L'épopée du gaz du bassin de Lacq en Béarn : 60 ans d'histoire », *Sud Ouest*, 30 mars 2017, <https://www.sudouest.fr/2017/03/30/l-epopee-du-gaz-du-bassin-de-lacq-60-ans-d-histoire-3319500-705.php> (Consulté le 7 septembre 2020).

² *Ibid.*

Dans le cadre de ses activités, la Sobegi, une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Seveso seuil haut, gère un oxydateur et un incinérateur. L'oxydateur traite des effluents gazeux en provenance des usines Arkema et de Lubrizol, elles-mêmes des ICPE Seveso seuil haut. Ce système permet d'éviter le recours au torchage routinier, méthode peu coûteuse mais qui envoie les produits de combustion directement dans l'atmosphère³.

Par un arrêté préfectoral du 30 mai 2011, la Sobegi était tenu de respecter des prescriptions techniques relatives aux rejets atmosphériques et notamment une valeur maximale 10mg/m³ de poussières, ou particules fines, provenant de son oxydateur thermique. Pourtant, l'industriel dépassera largement ce seuil en l'espèce, « jusqu'à 218 mg/Nm³ en juillet 2016 et 639 mg/Nm³ en mai 2017 ».

Procédure :

L'association agréée pour la protection de l'environnement Sepanso 64, membre de la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (Sepanso), elle-même affiliée à l'association France Nature Environnement, porte plainte une première fois en novembre 2015 pour « mise en danger d'autrui et non-respect d'un arrêté préfectoral »⁴. Elle renouvelle ensuite sa plainte plusieurs fois, et notamment le 7 novembre 2016 **en se fondant sur le nouvel article 1246 du Code civil relatif à la réparation d'un préjudice écologique**, entré en vigueur un mois plus tôt.

Le 13 février 2017, à la suite d'une visite d'inspection de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), une mise en demeure est envoyé à la Sobegi. La DREAL 64 donne six mois à la société pour respecter les valeurs limites autorisées. Un rapport d'inspection notera que la Sobegi n'a toujours pas respecté la mise en demeure passé ce délai⁵.

En plus de la plainte au civil, le procureur de la République poursuit donc la Sobegi au pénal. Le 24 février 2020, en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), la Sobegi plaide coupable et se voit infliger une amende de 20 000 euros. Le juge pénal l'enjoint à mettre son oxydateur en conformité dans un délai de trois mois⁶.

Problématique : Le dépassement d'un seuil de rejets de particules fines fixé par arrêté préfectoral constitue-t-il un préjudice écologique ?

³ J. Lindgaard, « Lacq : une filiale de Total condamnée pour préjudice écologique », Mediapart, 24 juin 2020, <https://www.mediapart.fr/journal/france/240620/lacq-une-filiale-de-total-condamnee-pour-prejudice-ecologique> (Consulté le 7 septembre 2020).

⁴ R. Mourgues, « Lacq : plainte de la Sepanso contre les odeurs 'irrespirables' », La République des Pyrénées, 13 août 2015, (Consulté le 7 septembre 2020).

<https://www.larepubliquespyrenees.fr/2015/08/13/lacq-plainte-de-la-sepanso-contre-les-nuisances-olfactives.1269367.php>,

⁵ Groupe de travail bassin industriel de Lacq, « SOBEGI Mourenx filiale à 100 % de TOTAL condamnée », Sepanso 64, 28 février 2020, <http://sepansobearn.org/spip.php?article226> (Consulté le 7 septembre 2020)

⁶ Ibid.

Solution :

Le 22 juin 2020, le Tribunal judiciaire (TJ) de Pau condamne la Sobegi⁷ à la réparation d'un préjudice écologique et d'un préjudice environnemental collectif à la Sepanso 64.

1) Sur le préjudice écologique

Le préjudice écologique est défini à l'article 1247 du Code civil. Il consiste en « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ».

La Sobegi se fonde sur les règles générales de la responsabilité civile et soutient donc que la victime doit démontrer un préjudice imputable à la Sobegi ainsi que l'existence d'un lien de causalité. La société va notamment s'appuyer sur un rapport de la DREAL qui ne constate aucun lien de cause à effet entre les nuisances signalées par les riverains et la Sepanso 64 et les activités industrielles. De plus, la DREAL ne démontre pas de causalité entre les symptômes irritatifs des riverains et une substance particulière.

Le juge considère que le simple dépassement d'un seuil établi par arrêté préfectoral, qui est « fixé pour protéger l'environnement et la santé humaine » constitue un préjudice écologique. Selon lui, « cette atteinte est réelle même si les données scientifiques actuelles n'ont pas permis de la mesurer avec précision »⁸, le dépassement jusqu'à 60 fois la norme autorisée a « de toute évidence, des conséquences sur l'environnement »⁹.

Le juge n'établit donc pas de lien de causalité entre les rejets et les effets sur l'environnement mais fonde sa décision sur le principe de précaution avec deux attendus interprétant le préjudice écologique en l'espèce :

« Certes les données actuelles de la science et les moyens d'analyse utilisés ne semblent pas avoir établi de lien certain entre ce dysfonctionnement et les effets délétères ressentis par les riverains et qui ne relèvent pas de la fiction **mais de nombreuses catastrophes naturelles nous ont appris que la science ne pouvait expliquer, souvent qu'a posteriori, les atteintes massives à la santé humaine et animale et la toxicité de certains produits présentés comme sans effets négatifs pendant de nombreuses années** »¹⁰.

« **Prétendre que le non respect des normes environnementales fixées par les pouvoirs publics afin de protéger ce patrimoine commun qu'est l'environnement qui a trouvé sa place dans la**

⁷ Ordonnance statuant sur l'action civile, Tribunal judiciaire de Pau, 22 juin 2020

<https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-35715-ordonnance-sobegi.pdf>

⁸ Ibid., p.3

⁹ Ibid., p.3

¹⁰ Ibid., p.3

Constitution n'aurait aucune conséquence si une analyse précise ne permettait pas de rattacher tel manquement à une telle atteinte reviendrait à interdire toute réparation de ce préjudice »¹¹.

La Sobegi est condamnée à verser à la Sepanso 64 la somme de 10 000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice écologique.

2) Sur le préjudice environnemental collectif

La Sepanso 64 se réfère à la nomenclature des préjudices environnementaux publiés sous la direction du Professeur Laurent Neyret¹² reconnue par la Cour de cassation. Le préjudice environnemental collectif y est défini comme une atteinte portée « à des intérêts humains dépassant la somme des intérêts individuels et qui nuisent à la défense de l'environnement sous ses différents aspects ».

Selon la Sobegi, « la réparation du préjudice moral des associations agréées de protection de l'environnement doit s'apprécier en considération de l'ampleur de la pollution réellement constatée »¹³ et les efforts déployés par l'association pour prévenir ou lutter contre ces effets. Or, la société déplore l'absence de preuve d'un dommage ou un d'un impact environnemental et estime que la Sepanso 64 ne justifie pas les actions menées dans lutte pour la protection de l'environnement en l'espèce.

Le juge rejette les moyens de la Sobegi et constate les efforts successifs déployés par la Sepanso 64 « veillant à l'adéquation des activités industrielles sur le bassin de Lacq »¹⁴. Le tribunal estime aussi que l'atteinte est avérée due au non-respect du seuil fixé par arrêté préfectoral pendant 16 mois, même si les données scientifiques actuelles ne permettent pas de la mesurer précisément.

La Sobegi est condamnée à verser à la Sepanso 64 la somme de 5 000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice environnemental collectif.

La Sobegi a fait appel de la décision devant la Cour d'appel de Pau¹⁵.

Commentaires :

Le juge Jean-Pierre Boucher du TJ de Pau prend une décision courageuse pour des faits évidemment graves mais dont la portée économique et punitive est faible (les sanctions pénales et civiles cumulées s'élèvent à 0.04% du chiffre d'affaire de la Sobegi). Selon l'avocat de l'association Sepanso 64, Me François Ruffié, la Sobegi doit être plus surprise par la « sévérité des termes ». La

¹¹ *Ibid.*, p.3

¹² L. Neyret & G. Martin, *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Collection Droit des affaires, LGDJ, avril 2020

¹³ *Ibid.*, p.4

¹⁴ *Ibid.*, p. 4

¹⁵ P-O. Julien, « Bassin de Lacq : condamnée à verser 18 000 € en juin, Sobegi a fait appel », *La République des Pyrénées*, 28 juillet 2020,

<https://www.larepubliquedespyrenees.fr/2020/07/28/bassin-de-lacq-condamnee-a-verser-18-000-eur-en-juin-sobegi-a-fait-appel,2721271.php> (Consulté le 7 septembre 2020).

presse locale constate que le juge Boucher ne ménage pas la Sobegi dans ses propos, « en soulignant que les effets délétères pour les riverains ne relevaient pas de la fiction ou encore que dire qu'il n'y ait eu aucun impact environnemental relevait 'du sophisme' »¹⁶. La Sobegi et les autres industries du bassin ne voient pas d'un bon oeil qu'une « telle position fasse en quelque sorte jurisprudence »¹⁷.

Toujours selon Me Ruffié : « C'est une belle décision dans laquelle l'autorité judiciaire marque son indépendance par rapport à l'administration. La justice assume sa fonction répressive et sort de la culture de la régularisation qui marque trop souvent ce type de dossier »¹⁸. Jade Lindgaard, journaliste chez Mediapart, constate que « les instances régionales de l'État se retrouvent prises dans une injonction contradictoire : d'un côté, la DREAL est en théorie chargée de protéger l'environnement, de l'autre, la préfecture doit appuyer la mission de l'État au service de l'activité économique ».

1) Sur le préjudice écologique

Pour rappel, la réparation du préjudice écologique a été introduite par la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité. Ce préjudice n'avait jusqu'alors qu'une valeur jurisprudentielle, reconnue par la Cour de cassation dans l'arrêt Erika du 25 septembre 2012¹⁹. Selon Béatrice Parance, professeur agrégée de droit à l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, estime qu'un « effort d'innovation juridique doit être aujourd'hui déployé », à l'image du TJ de Pau, afin de remédier au faible nombre de contentieux sur ce préjudice²⁰.

Le rapport identifie des obstacles comme l'absence de méthode de calcul de la réparation ou la difficulté à mettre en place la réparation en nature ce qui peut décourager les associations qui n'ont pas toujours les moyens d'établir des critères d'indemnisation crédibles. Au surplus, la loi n'exige pas de démontrer un lien de causalité, ce qui ne facilite pas la tâche du juge dans son appréciation d'un contentieux technique et scientifique²¹.

Cette décision fait écho à la décision du 6 mars 2020 rendue par le TJ de Marseille. Le juge avait condamné des braconniers en réparation du préjudice écologique subi par le Parc national des Calanques, d'une somme de 350 000 euros²². Béatrice Parance fait l'éloge de la méthodologie de l'évaluation admise dans ce jugement, alors que le TJ de Pau, lui, passe à côté de l'objectif d'affectation des dommages et intérêts, la méthode de calcul n'étant même pas évoqué.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Y. Saint-Sernin, « Pollution à Mourenx : la justice alourdit la note pour la Sobegi », *Sud Ouest*, 23 juin 2020, <https://www.sudouest.fr/2020/06/23/sobegi-la-justice-alourdit-la-note-7589179-4310.php> (Consulté le 7 septembre 2020).

¹⁹ B. Parance, « Décision majeure sur la réparation du préjudice écologique », *La Semaine Juridique – Édition générale*, n°27, 6 juillet 2020, p. 7.

²⁰ *Ibid.* p. 10.

²¹ *Ibid.* p. 9.

²² AFP, « A Marseille, des braconniers condamnés à payer 385 000 euros pour préjudice écologique », *Le Monde*, 6 mars 2020, https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/03/06/a-marseille-des-braconniers-condamnes-a-payer-385-000-euros-pour-prejudice-ecologique_6032058_3244.html (Consulté le 7 septembre 2020).

Selon Me David Deharbe, avocat associé chez Green Law Avocats, « Cette évaluation à 10.000 euros du préjudice est non justifiée méthodologiquement. Mais c'est parfaitement logique, dès lors qu'il n'existe pas encore de proposition méthodologique précise d'évaluation de ce type de préjudice »²³.

2) Sur le préjudice environnemental collectif

Me Deharbe est plus critique vis à vis de l'argumentaire du TJ de Pau concernant ce préjudice en prenant en compte l'action associative, ce qu'il juge comme une erreur. Il rappelle que pour le professeur NEYRET, le préjudice environnemental collectif « concerne l'atteinte portée aux intérêts humains, au-delà des intérêts individuels – et donc en l'espèce au-delà de l'intérêt de l'association », ce qui justifierait une indemnisation « en plus du préjudice moral constitué par l'atteinte à la mission statutaire de l'association »²⁴.

Conclusion :

Me Ruffié se montre confiant concernant la portée de la décision à l'avenir, « c'est une création jurisprudentielle. Si la décision est définitive, on pourra en faire état devant d'autres tribunaux. C'est un outil de travail intéressant pour les militants sur le terrain »²⁵.

Depuis de nombreuses années, riverains et militants se plaignent de problèmes de santé récurrents (irritations oculaires et cutanées, céphalées, problèmes respiratoires, crises d'asphyxie)²⁶. Au demeurant, une étude scientifique de 2002 commandé par Santé Publique France établissait une surmortalité autour du Bassin de Lacq²⁷.

Dans l'attente de l'issue de cette décision en appel, la Sepanso 64 a déposé une nouvelle plainte contre Sobegi en avril dernier pour non-respect de la mise en demeure et pour absence de transmission des résultats d'autosurveillance aux services de l'État, des faits datant de 2018. En effet, Sobegi torchait encore les effluents de gaz en provenance d'Arkema et à Lubrizol au lieu de les incinérer comme requis dans son arrêté préfectoral d'autorisation²⁸.

Fiche d'arrêt rédigée par Julien HELLE-NICHOLSON, membre de Notre Affaire à Tous

²³ D. Deharbe, « ICPE défaillante : vers une présomption du préjudice écologique ? », 26 juin 2020, <https://www.green-law-avocat.fr/icpe-defaillante-vers-une-presomption-du-prejudice-ecologique/> (Consulté le 7 septembre 2020).

²⁴ *Ibid.*

²⁵ J. Lindgaard, « Lacq: une filiale de Total condamnée pour préjudice écologique », préc. note 3

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ L. Radisson, « Un exploitant d'installation classée condamné à réparer un préjudice écologique », *Actu-Environnement*, 24 juin 2020, <https://www.actu-environnement.com/ae/news/prejudice-ecologique-installation-classee-icpe-condamnation-reparation-bassin-lacq-mourenx-35715.php4> (Consulté le 7 septembre 2020).